



ARRETE N° 29725/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) AUTORISATIONS D'EXPLOITATION ARTISANALE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE MINIERE NOUVELLE INNOVATION TECHNOLOGIQUE « NITCA »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 6 mai 2025, par Madame Eunice Sulamithe ISSA, Présidente de la Coopérative d'Exploitation Minière Nouvelle Innovation Technologique en Centrafrique « NITCA » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0187632 du 17 juin 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative d'Exploitation Minière Nouvelle Innovation Technologique en Centrafrique « NITCA », deux (2) Autorisations d'Exploitation

Artisanale, dans la Sous-Préfecture d'Abba, pour une période de validité de deux (02) ans renouvelable.

Article 2 : Lesdites Autorisations, valables pour l'or et le diamant, couvrent une superficie de 12500 m² dont le centre est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

N°	Localité	Longitude Est	Latitude Nord	Superficie m ²
RC1 b-9	A : ABBA LAMI	15° 2' 6,17"	5° 5' 6,82"	12500
RC1 b-10	B : ABBA LAMI	15° 2' 13,23"	5° 4' 42,79"	

Article 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et de la Géologie et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 07 AOUT 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie